

# LA SAISIE-CONTREFAÇON

## L'Essentiel

La saisie-contrefaçon est une procédure dont l'objet est d'obtenir, par une ordonnance d'un juge, l'autorisation de s'introduire chez un tiers, par l'intervention d'un huissier, pour se voir remettre des éléments permettant d'exercer son « droit à la preuve ». Elle peut être requise en dehors de tout procès ou à l'occasion d'une instance. Procédure d'exception, elle emporte des conséquences importantes et constitue un outil très efficace, puisqu'elle permet l'accès à des documents internes parfois stratégiques. Mais elle est à double tranchant.

## CARACTERES DE LA SAISIE-CONTREFAÇON

Prenant la forme d'une ordonnance rendue sur requête, cette mesure permet au demandeur de recueillir les preuves nécessaires à une action en justice. Elle n'est pas contradictoire : l'information de l'adversaire rendrait la mesure vaine. Elle présente l'immense avantage d'être immédiatement exécutoire, c'est-à-dire qu'elle permet de recourir à l'assistance de la force publique, et d'être dotée d'un effet de surprise important.

Selon la matière parmi les propriétés intellectuelles, la compétence varie : il s'agira du Président du TGI de Paris (brevet, certificat d'utilité, de CCP, de dessins et modèles et de marques communautaires) ; du Président de l'une des juridictions spécialisées en matière d'obtentions végétales, de marques nationales et de dessins et modèles nationaux. En matière de droit d'auteur, c'est le président du TGI du lieu où doit avoir lieu la saisie qui est compétent.

Signe de la flexibilité de cette procédure, le juge vérifie essentiellement que le requérant est bien en droit de faire procéder à une saisie-contrefaçon : le juge recherchera l'existence du droit qui serait violé, le ou les contrats de licence, l'opposabilité du droit. Il mesurera aussi l'opportunité d'échapper au contradictoire. Il vérifiera également l'existence d'éléments étayant la demande de saisie, sans exiger la preuve flagrante de celle-ci.

## CONTENU DE L'ORDONNANCE

La partie qui se voit autorisée par le juge à procéder à une saisie contrefaçon devra toutefois respecter les limites et les conditions fixées dans l'ordonnance par le juge, à peine de nullité de la saisie. De manière générale, l'ordonnance autorise un huissier à faire toute recherche et constatation utile dans le but de découvrir la nature, l'origine et l'étendue de la contrefaçon. Pour cela, l'ordonnance envisage précisément l'étendue des actes que l'huissier est autorisé à réaliser : les locaux auxquels il est donné accès ; la nature de la saisie (réelle ou descriptive) ; ordonner la saisie des exemplaires ; la quantité d'objets à saisir ; la possibilité d'obtenir des copies de fichiers informatiques, de documents comptables... A ce titre, il faut conserver à l'esprit que la jurisprudence a dégagé un principe d'interprétation stricte de l'autorisation de procéder à une saisie. Le juge peut aussi ordonner, cette fois de la part du saisissant, qu'il constitue des garanties pour assurer l'indemnisation éventuelle du saisi si cette procédure est jugée non fondée ou annulée.

## LES RISQUES DE LA SAISIE-CONTREFAÇON

Une fois la saisie réalisée, le saisi peut, au plus dans un délai de 31 jours, contester l'ordonnance auprès du juge émetteur et demander la mainlevée de la saisie ou son cantonnement ; mais il peut également solliciter la reprise de l'activité voire la continuation de celle-ci avec mise sous séquestre des produits. L'accueil ou le rejet de cette demande ne préjugera cependant pas de la décision au fond qui doit faire suite à une procédure de saisie-contrefaçon.

De son côté, le saisissant dispose au plus de 31 jours à compter de la date de la saisie pour introduire une action en justice, au fond, devant le tribunal disposant de la compétence territoriale spéciale en matière de propriété intellectuelle. A défaut, la saisie-contrefaçon est nulle. Cette sanction est fréquente pour une procédure aussi spéciale : extrêmement encadrée et très souvent contestée, la jurisprudence a construit un régime impératif très précis, dont l'irrespect est systématiquement sanctionné par la nullité de la procédure. Il est donc nécessaire de manier avec précaution cet outil et de requérir l'assistance d'un avocat ou d'un CPI si vous souhaitez avoir recours à cette procédure ou si vous la subissez.